

## **GE\_GERICHTE DAS/16/2023 vom 17. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_16\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_16_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/16/2023 du 17 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/16/2023 del 17 ottobre 2022

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5389/2020-CS DAS/16/2023  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 31  
JANVIER 2023 Recours (C/5389/2020-CS) formé en date du 17 octobre 2022 par Madame  
A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision  
communiquée par plis recommandés du greffier du 31 janvier 2023 à : - Madame A\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Monsieur B\_\_\_\_\_ c/o Madame C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Maître  
D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Madame E\_\_\_\_\_ Monsieur F\_\_\_\_\_ SERVICE DE  
PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - Madame G\_\_\_\_\_  
Monsieur H\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211  
Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/5389/2020-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/5389/2020 relative aux mineurs I\_\_\_\_\_,  
J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, nés respectivement les \_\_\_\_\_ 2008, \_\_\_\_\_ 2009 et  
\_\_\_\_\_ 2012, de l'union entre A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_; Vu l'ordonnance DTAE/6514/2022  
rendue le 19 septembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant  
(ci-après: Tribunal de protection) qui maintient les curatelles d'organisation et de  
surveillance des relations personnelles et d'assistance éducative jusqu'au 3 avril 2023 (ch. 1  
et 2 du dispositif), relève E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ de leurs fonctions de curateurs et approuve  
leur courrier du 27 juillet 2022 en tant que rapport final (ch. 3), désigne en lieu et place  
M\_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant et G\_\_\_\_\_, en qualité de suppléante, à la  
Section protection et accompagnement judiciaire (PAJ) du Service de protection des  
mineurs, les curateurs désignés sous chiffre 5 pouvant se substituer l'un à l'autre dans leur  
mandat (ch. 4 et 5), suspend le droit aux relations personnelles de B\_\_\_\_\_ avec la mineure  
I\_\_\_\_\_ (ch. 6), réserve à B\_\_\_\_\_ un droit aux relations personnelles avec les mineurs  
J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, devant s'exercer le lundi de 16h00 à 19h30, avec retour au  
domicile de A\_\_\_\_\_, l'obligation étant faite au précité d'emmener la mineure L\_\_\_\_\_  
chez le logopédiste (ch. 7), conditionne l'exercice du droit de visite prévu sous chiffre 7 à la  
présence d'un curateur de la section PAJ (ch. 8), suspend le droit aux relations personnelles  
de B\_\_\_\_\_ avec les mineurs cités ci-dessus sous chiffre 7 jusqu'à l'intervention effective  
des curateurs de la section PAJ dès le 3 octobre 2022 (ch. 9), fixe un délai aux curateurs du  
PAJ au 16 janvier 2023 pour fournir un premier rapport et préavis (ch. 10), déclare la  
décision immédiatement exécutoire et rappelle que la procédure est gratuite (ch. 11 et 12);  
Que ladite ordonnance a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 30 septembre  
2022; Que par acte adressé préalablement le 17 octobre 2022 au Tribunal de protection, puis  
transmis par celui-ci à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice le 21 du même  
mois, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance précitée;

Que par courrier du 18 novembre 2022 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, le Tribunal de protection expose ne pas vouloir faire usage des facultés prévues par l'art. 450d CC; Vu les déterminations du 8 décembre 2022 du Service de protection des mineurs; Vu la réponse au recours du 21 décembre 2022 de D\_\_\_\_\_, curatrice d'office des mineurs nommée par décision superprovisionnelles rendue le 28 juillet 2022 par le Tribunal de protection;

- 3/4 -

C/5389/2020-CS Vu le courrier du 2 décembre 2022 de B\_\_\_\_\_, valant réponse au recours, adressé préalablement au Tribunal de protection, puis transmis par celui-ci à la Chambre de céans le 22 décembre 2022; Attendu que par courrier du 24 janvier 2023, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours du 17 octobre 2022; Considérant, EN DROIT, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite en matière de relations personnelles (art. 19 al. 1 et 3 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC); Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par la recourante; Qu'elle lui sera restituée. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/5389/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 17 octobre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6514/2022 rendue le 19 septembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5389/2020. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.